

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 09 JUIN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/OG/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions spéciales à la société TECHNE, située Allée des Haies à MORANCÉ**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polyamides (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)) ;

VU le récépissé de déclaration du 14 février 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TECHNE dans son établissement situé à MORANCÉ ;

VU la télédéclaration du 5 juillet 2019 de la société TECHNE à MORANCÉ relative à sa demande de dérogations au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel sus-visé ;

VU le rapport du 20 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 23 avril 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse apportée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de mettre en place 2 extincteurs mobiles sur roues de 50 l au niveau des zones faisant l'objet de la présente dérogation en lieu en place de 2 lances de RIA ;

CONSIDÉRANT que les services de secours du SDMIS ont émis un avis favorable à la demande de dérogation assortie des mesures compensatoires précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 5 juillet 2019 de la société TECHNE, située allée des Haies à MORANCÉ et d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande, en date du 5 juillet 2019, de la société TECHNE, dont le siège social se situe allées des Haies - 69480 MORANCÉ, pour l'exploitation d'une installation de stockage relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2663.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 précité, dans certaines zones (selon le plan en annexe au présent arrêté) un foyer ne peut pas être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. En compensation, 2 extincteurs mobiles sur roues sont mis en place.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article R512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de MORANCE.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MORANCÉ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS